

COMITÉ SYNDICAL

Séance du mercredi 5 juillet 2023

Délibération 2023_07_24

Objet : Plan de formation

Le cinq juillet deux mille vingt-trois, à neuf heures et trente minutes, à Vertou s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du vingt-sept juin deux mille vingt-deux, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : 13 (pour 22 voix)

M. Jean-Sébastien GUITTON (4 voix) ; M. Jean-Claude LEMASSON (4 voix) ; M. Éric PROVOST (3 voix) ; Mme Christine CHEVALIER (2 voix) ; M. Jean CHARRIER (1 voix) ; M. Claude CAUDAL (1 voix) ; M. Luc NORMAND (1 voix) ; M. Jacques ROBERT (1 voix) ; M. Yannick BENOIST (1 voix) ; M. Olivier DEMARTY (1 voix) ; M. Jacques MONCORGER (1 voix) ; M. Roger GUYON (1 voix) ; M. Jean-Marc MÉNARD (1 voix).

Absents représentés : 7 (pour 14 voix)

Mme Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix) donne pouvoir à M. Jean-Sébastien GUITTON ; M. Jean-Luc SÉCHET (3 voix) donne pouvoir à M. Jean-Claude LEMASSON ; M. Rémy ORHON (3 voix) donne pouvoir à M. Jean CHARRIER ; M. Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à M. Yannick BENOIST ; Mme Sylvie GAUTREAU (1 voix) donne pouvoir à M. Olivier DEMARTY ; M. Thierry COIGNET (1 voix) donne pouvoir à M. Jacques MONCORGER ; M. Joseph DAVID (2 voix) donne pouvoir à M. Claude CAUDAL.

Absents excusés :

M. Daniel GUILLÉ ; M. Jean-Pierre BRU.

Assistaient également :

Mme Julie PIERRE (Responsable du pôle SAGE) ; M. Antoine RICOLLEAU (Responsable du pôle administratif) ; Mme Véronique MERLET (Assistante administrative comptable).

Nombre de votants : 20 (dont 7 pouvoirs) pour un total de 36 voix.

Secrétaire de séance : M. Olivier DEMARTY.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2023,

Le Président rappelle que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

***Après en avoir délibéré,
le comité syndical à l'unanimité***

- ***Décide*** d'instituer le plan de formation selon le dispositif annexé ;
- ***Décide*** d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ***Autorise*** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- ***Précise*** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- ***Charge*** l'Autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 5 juillet 2023.

Fait à Vertou, le 5 juillet 2023

Le Président,
Jean-Sébastien GUITTON

